

FONDS DE RELANCE ÉCONOMIQUE

DEPARTEMENT DE VENDEE -

PAYS DES HERBIERS

REGLEMENT DE SUBVENTION

REFERENCES

Région Pays de la Loire :

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le règlement de la commission européenne relatifs aux aides de minimis ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1511-1 et suivants et L1111-8 et R1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil régional à la commission permanente ;

Vu le règlement financier de la Région des Pays de la Loire ;

Vu la délibération du Conseil régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 adoptant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation ;

Vu l'arrêté DIRECCTE/2017/2017 du Préfet de région portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 15 avril 2020 approuvant la création du Fonds Territorial Résilience ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 29 mai 2020 décidant la création d'un volet spécifique du Fonds territorial Résilience financé et mis en œuvre avec les EPCI en complément du Fonds territorial Résilience et approuvant les termes de la convention-type correspondante.

Département de Vendée :

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 24 avril 2020 ;

Vu la décision de la commission permanente du Conseil Départemental du 25 mai 2020 ;

Vu la délibération de la commission permanente de la Région du 30 avril 2020 qui donne autorisation aux communes et EPCI à mettre en place leurs propres dispositifs d'aides économiques ;

Vu la décision de la commission permanente du Conseil Départemental du 10 juillet 2020.

Communauté de Communes du Pays des Herbiers :

Vu la délibération n°33 de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers du 1 juillet 2020 approuvant la convention de soutien à la relance économique avec la Région Pays de la Loire ;

Vu la délibération n°34 de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers du 1 juillet 2020 approuvant la convention de soutien à la relance économique avec le Département de Vendée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉAMBULE

Le Fonds de Relance Économique est une initiative du Département de Vendée et de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers, visant à renforcer les fonds propres des entreprises portant un projet d'investissement dans le cadre de la crise économique liée à l'épidémie de COVID 19.

Il s'inscrit dans le cadre du dispositif Résilience de la Région Pays de la Loire qui permet aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale de mettre en place leurs propres dispositifs d'aides économiques.

Le Fonds de Relance Économique est doté de 266 662 euros pour les entreprises du Pays des Herbiers. La dotation est ainsi constituée :

133 331 euros du Département de Vendée ;

133 331 euros de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers.

Pour assurer l'instruction des demandes, la Communauté de Communes du Pays des Herbiers s'appuie sur l'expertise de la plateforme Initiatives Vendée Bocage, dont le comité d'agrément élargi intègre des représentants du Département de Vendée et de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers.

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRES

Sont éligibles les entreprises immatriculées au Pays des Herbiers, employant jusqu'à 20 salariés inclus le jour du dépôt de la demande, quelles que soient leur activité et leur forme juridique.

Les entreprises éligibles ayant un lien capitalistique direct avec une ou plusieurs autre(s) sont considérées comme un groupe dont l'effectif cumulé ne peut dépasser 20 salariés, à condition que l'entreprise qui exerce le contrôle soit immatriculée dans le département de Vendée le jour du dépôt de la demande.

Les associations de l'économie sociale et solidaire sont éligibles, à condition que leur activité soit majoritairement marchande au titre du dernier exercice clos.

Les entreprises de location de gîtes, meublés et chambres d'hôtes sont éligibles, à condition que leur activité soit majoritairement à vocation touristique au titre du dernier exercice clos.

Ne sont pas éligibles les entreprises se trouvant en cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire ; les entreprises ou activités ayant un objet immobilier, financier, et/ou de gestion de fonds/prise de participation ; les entreprises ayant pour objet la location de biens immobiliers à vocation non-touristique ; les entreprises dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint, en complément d'une activité salariée.

ARTICLE 2 - FORME ET MONTANT

L'aide est proposée sous la forme d'une subvention ayant pour objectif de renforcer les fonds propres des entreprises dans le cadre d'un emprunt bancaire d'un montant au moins équivalent.

Elle n'est mobilisable qu'une seule fois par entreprise ou groupe d'entreprises. Elle est cumulable avec les dispositifs économiques de la Région Pays de la Loire, sous réserve d'éligibilité et de compatibilité, dans le respect de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides publiques, notamment concernant les minimis.

Elle est accordée en contrepartie d'un engagement de maintenir le siège social et les emplois en Vendée, et plus particulièrement sur le Pays des Herbiers, ceci pour une durée de CINQ (5) ans.

Le montant maximum de la subvention est de VINGT-MILLE euros (20 000 €), sous condition suspensive d'obtention d'un emprunt bancaire de VINGT-MILLE euros (20 000 €) minimum.

ARTICLE 3 - DEMANDE ET NOTIFICATION

La demande est à adresser avant le 31 décembre 2020 à « Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers », accompagnée du formulaire renseigné et des documents demandés. Le formulaire est téléchargeable à l'adresse « <https://www.paysdesherbiers.fr/les-dispositifs-locaux-de-relance/> ».

Elle s'effectue par courrier postal à l'adresse « Communauté de Communes du Pays des Herbiers, 6 rue du Tourniquet 85500 Les Herbiers », ou électronique à l'adresse « eco@paysdesherbiers.fr ».

La demande est examinée par les agents compétents du service économique, lesquels pourront demander des informations complémentaires au demandeur pour clarifier son dossier.

Les dossiers complets sont communiqués pour instruction à la plateforme Initiatives Vendée Bocage, laquelle pourra demander des informations complémentaires au demandeur pour clarifier son projet.

Un comité d'agrément élargi de la plateforme Initiatives Vendée Bocage, comprenant potentiellement des représentants du Département de Vendée et de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers (hors élus et sans droit de vote), établit un rapport en indiquant un avis d'instruction. Le demandeur sera invité à présenter son projet devant ce comité. Il sera possible d'y associer des invités du choix d'IVB ou de la CCPH en fonction du type de projet présenté.

Ces avis et rapport, remis à titre consultatif, sont communiqués aux membres du Bureau de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers qui statuent sur un avis d'attribution.

La subvention est attribuée par délibération du bureau Communautaire de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers.

ARTICLE 4 - VERSEMENT

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois, par mandat administratif, après signature d'une convention concernant ses modalités d'attribution et de versement.